



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 44470

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation particuliere des travailleurs handicapes, quant a leur depart en retraite. En effet, il faut constater que, pour les travailleurs handicapes, l'exercice d'une activite professionnelle s'effectue dans des conditions plus penibles et plus fatigantes que pour les personnes valides. Les obstacles qu'ils rencontrent, dans un monde du travail inadapte a leur handicap : transport, accessibilite, poste de travail, etc., exigent, en effet, de leur part, une depense d'energie qui a pour consequence incontestable une plus grande penibilite. Or ils n'en sont pas moins soumis, en matiere de retraite, au regime du droit commun, contrairement a certaines categories professionnelles auxquelles ont ete accordees des derogations leur permettant de faire valoir leurs droits a retraite, au taux plein, entre cinquante et cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer pour les travailleurs handicapes, dans des conditions a definir strictement, des conditions particulieres de depart a la retraite avant l'age prevu par le regime de droit commun.

Texte de la réponse

Differentes dispositions en matiere de securite sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapees. Les personnes handicapees exerçant une activite professionnelle et dont l'etat de sante conduit a une reduction voire a la cessation de cette activite peuvent demander la revision du montant de la prestation dont elles beneficent (allocation aux adultes handicapes servie sous condition de ressources), voire un changement de categorie (pension d'invalidite 1re, 2e ou 3e categorie). En tout etat de cause, elles beneficent a soixante ans d'une pension de vieillesse liquidee au taux plein quelle que soit leur duree d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions medicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidite que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapes. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulierement des beneficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidite, les periodes de perception de ces avantages sont assimilees a des periodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits a pension de vieillesse du regime general. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent beneficier des soixante ans, sous reserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par derogation au dispositif de droit commun qui prevoit son attribution a compter de l'age de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financiere des regimes de securite sociale, il ne saurait etre envisage d'abaisser l'age de la retraite des personnes handicapees.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44470

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5633

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6659